



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Agriculture, de la Forêt
et de l'Environnement

Pôle Forêt Chasse Pêche

ARRETE n° 2013 – 11658
portant autorisation de procéder à des tirs de nuit de renards

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7, et R.427-1 à R. 427-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-8891 du 15 décembre 2009 portant nomination pour cinq ans des lieutenants de louveterie dans le département du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU l'arrêté n°13-114 modifiant l'arrêté n° 13-045 du 28 janvier 2013 donnant délégation de signature à Mme Caroline LE POULTIER, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT les populations de renards, espèce vecteur de maladies transmissibles à l'homme et les nuisances causées par cette espèce en secteurs urbain et rural ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} - Du 1^{er} janvier au 31 mai 2014, M. Jean-Michel LOUCHET, lieutenant de louveterie de la 5^{ème} circonscription du département du Val-d'Oise, est autorisé à utiliser l'emploi de sources lumineuses, à procéder en tout temps y compris de nuit et par tout moyen à la destruction du renard sur sa propre circonscription.
Seul le lieutenant de louveterie est autorisé à procéder aux tirs de destruction.

./.

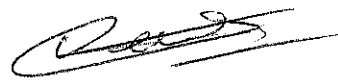
Article 2 – Le lieutenant de louveterie devra informer les services de police et de gendarmerie compétents avant chaque intervention de nuit.

Article 3 – A l'issue des opérations, un compte-rendu détaillé sera adressé à la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise.

Article 4 – Le sous-préfet de Sarcelles, la directrice départementale des territoires, le chef de la brigade mobile d'intervention Ile-de-France Ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie et mesdames et messieurs les maires des communes concernées.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 11 décembre 2013

Pour le chef du service agriculture forêt environnement,
La responsable du pôle forêt chasse pêche



Claudie LE GALL

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.